

## BULLETIN D'INFORMATION JURIDIQUE 02 /2022

Février 2022

### SOMMAIRE

<i>Jurisprudence nationale</i> _____	1	<i>Textes</i> _____	12
<i>Droit d'asile</i> _____	1	<i>Publications institutionnelles</i> _____	13
<i>Jurisprudence internationale</i> _____	7	<i>Doctrine</i> _____	14
<i>Jurisprudence étrangère</i> _____	11		

## JURISPRUDENCE NATIONALE

### DROIT D'ASILE

#### CE 3 février 2022 OFPRA c. M. S. n° 445896 C

**La circonstance qu'un réfugié condamné pour des faits qui établissaient que sa présence constituait une menace grave pour la société, lorsqu'ils ont été commis, soit incarcéré pour une longue durée à la date de la décision de la CNDA n'implique pas que cette menace a disparu.**

L'intéressé, de nationalité géorgienne, avait été reconnu réfugié par l'OFPRA en 2005. Après sa condamnation définitive, en 2013, à une peine de vingt-cinq ans d'emprisonnement pour deux meurtres, l'OFPRA a mis fin à son statut de réfugié, en 2017, sur le fondement de l'article L. 711-6, 2° du CESEDA (devenu l'article L. 511-7, 2°), au motif que sa présence constituait une menace grave pour la société française. Ce statut a été rétabli par une décision de la CNDA de septembre 2020 contre laquelle l'Office s'est pourvu en cassation. De manière générale, quant aux conditions dans lesquelles le juge de l'asile peut estimer du bien-fondé d'un rétablissement éventuel du statut de réfugié, le Conseil d'Etat rappelle, selon les termes de sa jurisprudence *Nguyen* du 19 juin 2020 et *OFPRA c. M. Ahmadi* du 10 juin 2021, qu'outre l'existence de l'une des condamnations visées à l'article L. 511-7, 2° du CESEDA, il y a lieu de tenir compte, parmi d'autres éléments, de la nature des infractions qui ont justifié cette condamnation pénale ainsi que des atteintes aux intérêts fondamentaux de la société si ces infractions étaient réitérées et du risque d'une telle réitération. Or, dans l'espèce, le Conseil d'Etat estime que ni l'affirmation selon laquelle l'intéressé voudrait « *cesser, à sa sortie de prison, tout lien avec les membres de son réseau tchétchène et désirer une vie stable professionnelle et familiale* », ni son comportement en prison ne permettent de considérer que sa présence en France ne constituait plus, à la date de la décision de la Cour, une menace grave pour la société française. Le juge de cassation rappelle à cet égard que M. S. a « *été condamné à plusieurs reprises pour des faits d'une gravité croissante* » et qu'il « *purge,*

*une peine de vingt-cinq ans de réclusion criminelle pour deux meurtres pour lesquels la cour d'assises n'a retenu aucun motif d'atténuation de sa responsabilité ». Les circonstances de cette affaire peuvent être rapprochées de celles de l'affaire *OFPRA c. M. Ahmadi* pour laquelle le Conseil d'Etat avait jugé que le seul fait que l'intéressé se soit abstenu après sa libération de tout comportement répréhensible, n'impliquait pas, par lui-même, du moins avant l'expiration d'un certain délai, et en l'absence de tout autre élément positif significatif en ce sens, que cette menace ait disparue.*

### **CE 16 février 2022 OFPRA c. M. I. n°443004 C**

**C'est à tort que la Cour a écarté, sans contester son caractère officiel, un document émanant des autorités italiennes et attestant de l'octroi d'une protection internationale, ainsi que d'un titre de séjour permettant au requérant de faire valoir les droits attachés à cette protection.**

La Cour, dans cette affaire, avait annulé la décision d'irrecevabilité opposée au requérant par l'OFPRA au motif qu'il bénéficiait d'une protection effective au titre de l'asile dans un Etat membre de l'Union européenne et octroyé le bénéfice de la protection subsidiaire à l'intéressé.

Le juge de l'asile avait en effet considéré que le mail adressé à l'OFPRA par les autorités du ministère de l'intérieur italien en charge de l'application du règlement « Dublin » était imprécis et ne permettait pas d'établir avec certitude qu'un titre de séjour, corollaire de la protection accordée, avait également été délivré au requérant par les autorités italiennes. Or, il ressortait bien du message en question qu'une autorisation de séjour au titre de l'asile valable jusqu'au 3 février 2023 avait été remise au requérant, ce qu'il a d'ailleurs confirmé lors de son entretien à l'OFPRA.

Il est à noter que la circonstance que le message litigieux ait été rédigé en langue étrangère, l'anglais en l'occurrence, n'a pas été regardée par le juge de cassation comme étant un élément de nature à entacher la clarté de son contenu.

### **CE 24 février 2022 OFPRA c. M. D. n° 446616 B**

**Le Conseil d'Etat juge qu'une demande tendant à l'octroi du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire présentée par une personne après une première demande qui a fait l'objet d'une décision définitive de refus de l'OFPRA ou après qu'il a été mis fin, par une décision définitive, à la protection internationale que l'OFPRA lui avait antérieurement accordée, constitue une demande de réexamen au sens de ces dispositions, alors même que l'intéressé est entre-temps rentré dans son pays d'origine.**

L'affaire concernait un ressortissant turc qui, après le rejet de trois précédentes demandes d'asile, était retourné durant sept ans dans son pays d'origine. L'OFPRA avait rejeté la demande qu'il avait formée à la suite de son retour en France, comme une troisième demande de réexamen irrecevable sur le fondement de l'article L. 723-11 du CESEDA ; la Cour avait confirmé cette analyse dans une décision rendue par un magistrat statuant seul.

Sur un pourvoi formé par le demandeur d'asile, le Conseil d'Etat a jugé dans un premier temps (paragraphe 3) que la Cour n'avait pas commis d'erreur de droit en décidant que la nouvelle demande de l'intéressé constituait une demande de réexamen alors même que le demandeur était retourné dans son pays. En effet, la Cour s'est bornée à faire une application littérale, à défaut d'être expresse, de l'article L. 723-15 du CESEDA, disposition applicable au litige prévoyant l'hypothèse du retour du demandeur dans son pays d'origine, circonstance non contestée par l'intéressé qui s'est prévalu de craintes résultant de ce retour et de son séjour ultérieur en Turquie. Par ailleurs, sur ce motif de réexamen, si la relative longue durée du séjour de l'intéressé, de sept ans, dans son pays, n'a pas fait l'objet d'observation particulière de la part du juge de cassation, on peut relever que dans ses conclusions, la rapporteure publique indiquait que cette durée « paraît insusceptible de remettre en cause » la qualification de la demande en demande

de réexamen. Dans la même analyse, le Conseil d'Etat estime que la CNDA n'a pas davantage commis d'erreur de droit lorsque sa décision a été prise par un magistrat statuant seul, cette possibilité étant également prévue par le droit applicable à l'espèce.

Le Conseil d'Etat a ensuite jugé (paragraphe 4 et 5) que la Cour s'était livrée à une appréciation souveraine exempte de dénaturation des faits et des documents soumis à l'appui de la demande de réexamen, en confirmant la décision d'irrecevabilité d'une telle demande prise par l'OFPRA en application de l'article L. 723-16 du CESEDA, au motif que les faits et éléments présentés n'étaient pas susceptibles de modifier l'appréciation portée sur le bien-fondé de la demande et, par suite, n'augmentaient pas de manière significative la probabilité que l'intéressé justifie des conditions requises pour prétendre à une protection.

La Haute assemblée a enfin écarté la demande de sursis à statuer et de renvoi à la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) pour transmission d'une question préjudicielle portant sur l'interprétation de la notion de « demande ultérieure » au sens de l'article 2 q) de la « *directive procédures* », en l'absence de tout doute raisonnable à cet égard (paragraphe 6).

### **CE 24 février 2022 OFPRA c. M. M. alias M. n°453619 B**

**Constitue une demande de réexamen la demande d'asile présentée par une personne ayant fait l'objet d'une décision définitive de fin de protection rendue par l'OFPRA en application des articles L. 711-4 ou L. 711-6 du CESEDA.**

L'affaire concernait un demandeur s'étant vu accorder dans un premier temps par l'OFPRA le statut de réfugié en application du principe de l'unité de famille, en raison de son mariage avec une compatriote russe, avant que l'Office ne procède, par une nouvelle décision, au retrait de cette protection, d'une part sur le fondement de l'article L. 711-4, 2° du CESEDA, parce que celle-ci avait été obtenue par fraude, l'intéressé ayant tu sa réelle nationalité géorgienne, et d'autre part, en raison du fait que, sur le fondement d'une note blanche, l'Office avait considéré que la présence en France de l'intéressé constituait une menace grave pour la sûreté de l'Etat au sens de l'article L. 711-6, 1° du CESEDA. Si l'OFPRA a rejeté la demande ultérieure fondée sur des craintes en cas de retour dans le pays d'origine comme une demande de réexamen irrecevable en application des articles L. 723-15 et L. 723-16 du CESEDA, en revanche, la CNDA a décidé d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire pour audition devant l'Office, au motif que les règles du réexamen prévues par ces dispositions ne s'appliquaient pas à une décision de fin de protection internationale, et que, s'agissant d'une nouvelle demande et non d'une demande de réexamen irrecevable, l'Office ne pouvait dès lors se dispenser d'entendre l'intéressé.

### **CE 24 février 2022 OFPRA c. M. A. n° 449012 B**

**La demande de protection formée par un mineur non accompagné doit être renvoyée à l'Office lorsque, pour des raisons qui ne peuvent être imputées au demandeur, celui-ci n'a pas bénéficié de l'assistance de son représentant lors de son entretien personnel alors qu'il était encore mineur à la date de cet entretien.**

Le Conseil d'Etat rappelle dans cette affaire que, selon les termes de l'article L. 531-12 du CESEDA, l'OFPRA convoque le demandeur d'asile à un entretien personnel par tout moyen garantissant la confidentialité et la réception personnelle, sauf quand son état de santé ne le permet pas, et que, selon l'article L. 521-9 du même code, l'administrateur ad hoc désigné afin de représenter le demandeur d'asile mineur sans représentant légal sur le territoire français l'assiste et le représente devant l'Office comme devant la Cour.

Or, dans cette affaire, l'entretien personnel de M. A. s'était tenu à l'Office en l'absence de son représentant, alors que l'intéressé était toujours mineur. Dans ces conditions, et même si une convocation avait bien été adressée à cet administrateur par l'Office, la Cour était fondée à annuler la décision de ce dernier et à lui renvoyer l'examen de l'affaire, en application de l'article L. 532-3 du CESEDA<sup>3</sup>. **Selon le juge de**

**cassation, ce serait seulement dans le cas où l'absence de son représentant à l'entretien pourrait être imputée à ce mineur qu'il n'y aurait pas lieu pour la Cour de renvoyer le dossier à l'Office.** Il n'était donc pas nécessaire dans la présente affaire de devoir imputer le défaut d'entretien à l'OFPPRA pour lui renvoyer la demande, contrairement à ce qui était soutenu par ce dernier.

Rappelons à cet égard que le Conseil d'Etat a initialement jugé par sa décision OFPPRA c. M. Yarici du 10 octobre 2013<sup>1</sup> que, dans le cas où le défaut d'audition serait imputable à l'OFPPRA, il y avait lieu de procéder à l'annulation de la décision litigieuse et au renvoi de l'examen de la demande devant ce dernier, eu égard à la garantie essentielle que constitue l'entretien avec le demandeur d'asile. Cette jurisprudence a été transposée par la suite à l'article L. 733-5 du CESEDA, devenu article L. 532-3. Dans la présente affaire, la rapporteure publique a toutefois fait valoir que l'objectif de préservation des droits des demandeurs d'asile, « en particulier celui d'être entendu dans le cadre d'un entretien personnel, serait assurément méconnu si le demandeur était privé d'un entretien personnel pour des motifs totalement indépendants de son comportement. ». Elle a ainsi proposé d'étendre la jurisprudence OFPPRA c. M. Yarici aux cas où le défaut d'audition n'est pas imputable au demandeur en s'appuyant sur l'objectif poursuivi tant par la jurisprudence du Conseil d'Etat que par l'arrêt du 16 juillet 2020 Addis de la CJUE<sup>2</sup>, lequel a notamment mis en exergue l'importance fondamentale et primordiale de l'entretien personnel et rappelé que l'obligation prévue à l'article 14 de la directive dite « procédures » du 26 juin 2013 fait partie des principes de base et des garanties fondamentales de la procédure d'examen de la demande d'asile.

Il est à noter que la Cour s'est déjà prononcée par une décision classée quant au droit du mineur demandeur d'asile à être assisté et représenté durant l'entretien devant l'OFPPRA, soit par ses représentants légaux soit par un administrateur ad hoc. Elle a notamment jugé que l'audition du demandeur d'asile mineur en l'absence de son représentant légal relevait d'une irrégularité de procédure substantielle imputable à l'Office et que la requérante devait être regardée dans ce cas comme ayant été irrégulièrement privée du droit à l'entretien. Eu égard au caractère essentiel et à la portée de la garantie en cause, la décision de l'OFPPRA avait été annulée et l'affaire renvoyée devant l'Office (CNDA 5 octobre 2016 Mme Y. n° 14012645 C+).

### **CE 24 février 2022 OFPPRA c. M. K. n°453615 B**

#### **L'absence de l'enregistrement sonore n'est pas un motif de renvoi à l'OFPPRA.**

Par cette décision, le Conseil d'Etat démontre que, de manière générale, la Cour ne peut conclure à l'annulation de la décision de l'Office et au renvoi de l'affaire devant ce dernier au motif de l'absence d'un entretien, au sens de l'article L. 532-3 du CESEDA, lorsqu'elle est seulement saisie d'une contestation de la transcription de l'entretien personnel du requérant à l'OFPPRA.

Saisie dans cette affaire d'une contestation de la transcription de l'entretien personnel de l'intéressé, la Cour ne pouvait dès lors renvoyer l'affaire du seul fait de l'absence conjuguée d'enregistrement et de recueil de commentaires. Le juge de cassation précise également les conditions dans lesquelles le requérant peut contester la transcription de son entretien personnel en l'absence d'enregistrement sonore et en l'absence de recueil d'observations sur la transcription de cet entretien. Dans ce cas, lorsque le demandeur soutient, dans le délai de recours, qu'une erreur de traduction ou un contresens dans cette transcription exerce une influence déterminante quant à l'appréciation de son besoin de protection, **la Cour doit tenir compte de cette contestation dans son appréciation du bien-fondé de la demande et écarter dans sa décision, si nécessaire, le passage incriminé de la transcription.**

En effet, selon l'article L. 532-10 du CESEDA, le requérant ne peut utilement se prévaloir de l'enregistrement sonore de son entretien personnel qu'à l'appui d'une contestation présentée dans

<sup>1</sup> CE 10 octobre 2013 OFPPRA c. M. Yarici nos 362798 et 362799 A.

<sup>2</sup> CJUE 16 juillet 2020 ADDIS c. Bundesrepublik Deutschland C- 517/17.

le délai de recours et portant sur une erreur de traduction ou un contresens dûment identifiés dans la transcription de l'entretien et de nature à exercer une influence déterminante sur l'appréciation du besoin de protection. De plus, selon les termes de l'article R. 531-15 du même code, si l'entretien personnel n'a pu faire l'objet d'un enregistrement sonore pour des raisons techniques, sa transcription fait l'objet d'un recueil de commentaires ou, si le demandeur refuse de se prononcer sur la conformité à l'entretien de la transcription, d'un recueil des motifs de son refus.

### **CE 24 février 2022 OFPRA c. M. K. n° 453267 B**

**Lorsque le demandeur d'asile n'a pas reçu la convocation à son entretien à l'OFPRA en raison d'une erreur commise par les services postaux, l'Office doit être regardé comme s'étant dispensé de cet entretien au sens de l'article L. 532-3 du CESEDA, à la condition toutefois que le demandeur n'ait pas été informé par d'autres moyens de l'envoi de cette convocation. Ainsi, la Cour ne commet pas d'erreur de droit en annulant la décision de l'OFPRA et en lui renvoyant l'affaire.**

Par cette décision, le Conseil d'Etat confirme la jurisprudence classée de la Cour contre laquelle s'était pourvu l'OFPRA (CNDA 19 mars 2021 M. K. n° 20038667 C+) quant aux cas où la responsabilité de l'absence d'entretien à l'Office ne pèse ni sur ce dernier ni sur le requérant, mais sur un tiers. Ainsi, le demandeur d'asile dont la convocation pour un entretien ne lui est pas parvenue en raison d'un dysfonctionnement imputable à la Poste doit être regardé comme ayant été privé de la garantie essentielle tenant à un entretien personnel.

Après avoir rappelé les termes de l'article L. 723-6 du CESEDA, repris à l'actuel article L. 531-12 et de l'article L. 733-5 du même code, repris à l'actuel article L. 532-3, le Conseil d'Etat juge que la Cour était bien fondée dans cette affaire à annuler la décision de l'OFPRA et à lui renvoyer l'examen du dossier, en ce que la convocation de M. K. à un entretien personnel ne lui avait pas été remise en raison d'un dysfonctionnement des services postaux. **Le juge de cassation précise toutefois qu'il ne ressortait pas de l'instruction du dossier que le demandeur avait été informé de cette convocation par d'autres moyens, comme le prévoit l'article L. 531-12 du CESEDA.**

Par cette nouvelle décision, le Conseil d'Etat poursuit l'édification de la jurisprudence initiée le 10 octobre 2013 par sa décision OFPRA c. M. Yarici<sup>3</sup> selon laquelle, dans le cas où le défaut d'audition serait imputable à l'OFPRA, il y aurait lieu de procéder à l'annulation de la décision litigieuse et au renvoi de l'examen de la demande devant ce dernier, eu égard à la garantie essentielle que constitue l'entretien avec le demandeur d'asile. Cette jurisprudence relative à l'application de l'article L. 532-3 est ainsi étendue aux cas où « *le défaut d'audition n'est pas imputable au demandeur* », conformément à l'objectif poursuivi tant par la jurisprudence du Conseil d'Etat que par la jurisprudence du 16 juillet 2020 Addis de la CJUE<sup>4</sup>, laquelle a notamment mis en exergue l'importance fondamentale et primordiale de cet entretien et rappelé que cette obligation, prévue à l'article 14 de la directive dite « procédures » du 26 juin 2013, fait partie des principes de base et des garanties fondamentales de la procédure d'examen de la demande d'asile. Dans ses conclusions, la rapporteure publique faisait notamment valoir que cet objectif de préservation des droits des demandeurs d'asile, « *en particulier celui d'être entendu dans le cadre d'un entretien personnel, serait assurément méconnu si le demandeur était privé d'un entretien personnel pour des motifs totalement indépendants de son comportement.* ».

<sup>3</sup> CE 10 octobre 2013 OFPRA c. M. Yarici nos 362798 et 362799 A

<sup>4</sup> CJUE 16 juillet 2020 ADDIS c. Bundesrepublik Deutschland C- 517/17

## DROIT DES ETRANGERS

CE

### [CE 24 février 2022 Association Avocats pour la défense des Droits des Etrangers et Autres n°450285](#)

Le Conseil d'État censure deux dispositions de la partie législative du Ceseda et sursoit à statuer sur l'un des moyens soulevés dans l'attente de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) qu'il a saisi d'une question préjudicielle.

Dans sa décision, la Haute juridiction s'est assurée que la nouvelle rédaction des parties législative et réglementaire du CESEDA était effectuée à droit constant par ordonnance gouvernementale.

Ainsi, le juge a écarté tous les moyens ayant trait au maintien des demandeurs d'asile sur le territoire national pendant l'examen de leurs demandes, à la possibilité de demander la suspension d'une décision d'éloignement lorsque le droit au maintien sur le territoire français a pris fin ainsi qu'au refus ou à la suspension des conditions matérielles d'accueil des demandeurs d'asile.

De même, il a écarté le moyen selon lequel l'absence de délivrance par l'administration de l'attestation du dépôt d'une nouvelle demande en réexamen vaudrait décision de retour de l'étranger. En effet, le refus du maintien sur le territoire français dans ce cas de figure est conditionné, d'abord, au rejet définitif de la première demande de réexamen et, ensuite, à l'assurance que le refoulement de l'étranger ne méconnaît ni l'article 33 de la convention de Genève du 28 juillet 1951 (principe de non-refoulement), ni l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (interdiction de la torture ou à des peines et traitements inhumains et dégradants).

Par ailleurs, le Conseil d'État a confirmé que la nouvelle codification ne remettait pas en cause le droit au renouvellement du titre de séjour pour le ressortissant étranger victime de violences conjugales ou familiales l'ayant conduit à mettre un terme à la vie commune.

Il a précisé également que la suspension de l'exécution de la décision d'éloignement peut être demandée en application de l'article L. 753-7 du Ceseda, jusqu'à l'expiration du délai de recours devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) ou, si celle-ci est saisie, jusqu'à ce qu'elle statue.

En revanche, le Conseil d'Etat a annulé certaines dispositions qui excluaient le droit au séjour de plus de trois mois de l'enfant à charge du conjoint d'un citoyen de l'Union européenne venant faire des études ou suivre une formation professionnelle en France lorsque le premier n'est pas son descendant direct. Il a considéré que ces dispositions méconnaissaient manifestement l'objectif de l'article 7 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement.

Il a également annulé la disposition excluant les demandeurs d'asile faisant l'objet d'une décision de transfert « Dublin » de l'accès au marché du travail.

Pour rappel, dans un arrêt du 14 janvier 2021 (CJUE, 4e ch., 14 janv. 2021, aff. C-322/19 et 385/19, KS et MHK), la CJUE avait précisé que le paragraphe 1 de l'article 15 de la directive « accueil » englobait aussi les demandeurs d'asile en procédure « Dublin », qui doivent, par conséquent, eux aussi bénéficier de l'accès au marché du travail dans les mêmes conditions.

Enfin, la question de savoir si, en cas de réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures,

l'étranger en provenance directe d'un autre Etat partie à la convention Schengen qui se présente à un point de passage frontalier autorisé, sans possession d'un document d'autorisation, peut se voir opposer une décision de refus d'entrée soulève une difficulté sérieuse d'interprétation.

## CAA

### [CAA Paris 3 février 2022 M. C. A. n° 21PA06026](#)

Les étrangers en situation irrégulière en France n'ayant pas introduit de demande d'asile ne peuvent se prévaloir des garanties prévues par les articles 4 et 5 du règlement « Dublin » aux termes desquels l'étranger bénéficie des droits à être informé et à bénéficier d'un entretien, dès lors que signalés comme demandeurs d'asile dans un autre pays de l'Union, ils y sont transférés.

### [CAA Versailles 3 février 2022 M. B. A. n° 21VE01677](#)

Le retrait du Sénégal de la liste des pays d'origine sûrs a pour effet d'entraîner l'annulation de l'arrêté préfectoral d'OQTF pris à l'égard du demandeur d'asile débouté alors que son recours contre la décision de rejet de l'OFPPRA était pendant devant la CNDA. Pour rappel, le 2 juillet 2021, le Conseil d'Etat avait annulé la décision de l'OFPPRA refusant de retirer le Sénégal de cette liste. Par voie de conséquence, la décision du préfet enjoignant le requérant à quitter le territoire au motif qu'il est originaire d'un pays sûr se retrouvait privée de base légale.

## *Cour de cassation*

### [C. Cass. 1<sup>ère</sup> Civ. 9 février 2022 n°19-15.655 Arrêt n°142 – FS-B](#)

Pour la Cour de cassation, le juge saisi d'une requête en prolongation du maintien dans une zone d'attente temporaire n'a pas à apprécier la légalité de l'arrêté préfectoral qui en porte création. Au surplus, elle considère qu'aucune disposition du CESEDA n'impose la mise à disposition d'un interprète afin que l'étranger puisse communiquer avec un avocat.

---

## JURISPRUDENCE INTERNATIONALE

## CEDH

### [CEDH 1er février 2022 Johansen c. Danemark n° 27801/19](#)

#### **Expulsion d'un binational déchu de sa nationalité danoise pour faits de terrorisme.**

L'expulsion définitive d'un binational danois et tunisien, marié religieusement à une ressortissante danoise et père d'un enfant mineur, est possible dès lors qu'il a été déchu de sa nationalité danoise à la suite de sa condamnation à une peine d'emprisonnement de quatre ans pour des faits de terrorisme en Syrie. La Cour estime que cette mesure d'éloignement ne porte pas une atteinte disproportionnée à son droit au respect de sa vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de

l'Homme, dans la mesure où la préservation de l'ordre public par un Etat constitue un but légitime.

Outre que le requérant a été en mesure de contester la privation de sa nationalité devant trois niveaux de juridiction, la Cour observe que des éléments solides attestent qu'il dispose de la nationalité tunisienne et que son épouse et son fils sont loïsibles de le suivre en Tunisie.

### **[CEDH 24 février 2022 M. B. K. et autres c. Hongrie n° 73860/17](#)**

#### **Conditions dans la zone de transit de Röszke**

Dans cette affaire qui concerne les conditions matérielles d'accueil dans la zone de transit de Röszke, située en Hongrie, près de la frontière serbe, la Cour fait une application a fortiori de la solution à laquelle elle était parvenue dans son arrêt CEDH 2 mars 2021 R.R. et autres c. Hongrie n° 36037/17<sup>5</sup>. Une famille composée du père, de la mère et de leurs quatre enfants a été retenue dans la zone de transit de Röszke du 30 mars 2017 au 24 octobre 2017. Bien que leurs demandes d'asile aient finalement été accueillies le 20 octobre 2017 après annulation par la Cour de Szeged de la décision administrative ayant rejeté leurs demandes, les membres de la famille ont quitté la Hongrie pour s'installer en Suisse. La Cour estime qu'au regard du constat de violation de l'article 3 résultant d'une rétention d'enfants mineurs pour une durée de quatre mois dans cette zone de transit, à laquelle elle était parvenue dans son arrêt précité du 2 mars 2021, elle ne dispose d'aucun élément lui permettant d'exprimer une appréciation différente dans la présente affaire où les enfants mineurs ont été retenus durant presque sept mois. De la même façon, elle juge que le séjour de cette famille dans cette zone a constitué, pour l'ensemble de ses membres, une privation *de facto* de liberté constitutive d'une violation des articles 5-1 et 5-4 de la Convention.

#### ***Comité des droits de l'enfant***

### **[Comité des droits de l'enfant \(Nations-Unies\) 4 février 2021 R.H.M. c. Danemark n°83/2019](#)**

Le Comité des droits de l'enfant conclut à la violation des articles 3 et 19 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant par le Danemark en raison du retrait du permis de résidence de la plaignante et de ses deux enfants, lequel a été suivi d'une décision d'expulsion vers la Somalie où elle risque d'être sujette à des mutilations génitales féminines. Par cette décision, le Comité s'inscrit dans sa jurisprudence antérieure établie depuis sa communication n°3/2016 tout en nuancant ses enseignements en dépit du refus de l'État défendeur de s'y conformer.

#### ***CJUE***

#### ***Arrêts :***

### **[CJUE Grande chambre 22 février 2022 XXXX c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides n° C-483/20](#)**

Un Etat membre peut déclarer irrecevable la demande de protection internationale d'un ressortissant réfugié dans un autre Etat-membre, quand bien même celui-ci serait le parent d'un enfant mineur bénéficiaire de la protection internationale dans le pays d'accueil.

---

<sup>5</sup> Voir BIJ n° 03/2021 p. 10



Le requérant avait obtenu en 2015 le statut de réfugié en Autriche. En 2016, il a rejoint ses deux enfants, dont l'un mineur, en Belgique où ils avaient obtenu la protection subsidiaire. En 2018, il a présenté une demande de protection internationale, s'abstenant de déposer une demande de séjour.

### **La Cour dit pour droit :**

« L'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, lu à la lumière de l'article 7 et de l'article 24, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande de protection internationale comme étant irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder le statut de réfugié par un autre État membre, lorsque ce demandeur est le père d'un enfant mineur non accompagné ayant obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire dans le premier État membre, sans préjudice toutefois de l'application de l'article 23, paragraphe 2, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ».

[\(Sur conclusions contraires de l'avocat général M. Priit Pikamäe en date du 30 septembre 2021, Voir BIJ 08-09/2021\)](#)

### ***Questions préjudicielles :***

**Demande de question préjudicielle présentée par le *Verwaltungsgerichtshof* (Autriche) le 5 novembre 2021 : [Bundesamt für Fremdenwesen und Asyl c. AA \(Affaire C-663/21\)](#)**

**Modalités d'appréciation d'une menace pour la société permettant la révocation du statut de réfugié au sens de l'article 14 (4) (b) de la directive 2011/95/UE.**

1. Dans le cas où un réfugié s'est vu antérieurement octroyer le statut de bénéficiaire du droit d'asile par l'autorité compétente et qu'il s'agit d'apprécier si ce statut peut être révoqué pour le motif énoncé à l'article 14, paragraphe 4, sous b), de la directive 2011/95/UE 1, faut-il procéder à une mise en balance des intérêts en présence, en considérant celle-ci comme un critère autonome, de telle sorte que la révocation du statut soit subordonnée à la condition que l'intérêt public au retour l'emporte sur l'intérêt du réfugié au maintien de la protection par le pays d'asile, étant entendu que le caractère répréhensible d'un crime et la menace potentielle pour la communauté sont alors mis en regard des intérêts de l'étranger à bénéficier d'une protection, et ce tout en tenant compte de l'étendue et de la nature des mesures auxquelles celui-ci est exposé ?
2. Les dispositions de la directive 2008/115/CE, en particulier ses articles 5, 6, 8 et 9, font-elles obstacle à une situation juridique nationale dans laquelle une décision de retour doit être prise à l'encontre d'un ressortissant d'un pays tiers dont le droit de séjour antérieur en tant que réfugié est retiré suite à la révocation de son statut de bénéficiaire du droit d'asile, même s'il est constant, dès l'adoption de la décision de retour, qu'un éloignement est illicite du fait de l'interdiction de refoulement pour une durée indéterminée, comme l'établit d'ailleurs une décision ayant vocation à devenir définitive ?

**Demande de question préjudicielle présentée par le Conseil d'Etat (Belgique) le 5 janvier 2022 : [X.X.X. c. Commissariat général aux réfugiés et apatrides \(Affaire C-8/22\)](#)**

**Modalités d'appréciation d'une menace pour la société permettant la révocation du statut de réfugié au sens de l'article 14 (4) (b) de la directive 2011/95/UE**

1. L'article 14, § 4, b) de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection doit-il être interprété comme prévoyant que la menace pour la société est établie par le seul fait que le bénéficiaire du statut de réfugié a été condamné en dernier ressort pour un crime particulièrement grave ou doit-il être interprété comme prévoyant que la seule condamnation en dernier ressort pour un crime particulièrement grave ne suffit pas pour établir l'existence d'une menace pour la société?
2. Si la seule condamnation en dernier ressort pour un crime particulièrement grave ne suffit pas pour établir l'existence d'une menace pour la société, l'article 14, § 4, b) de la directive 2011/95/UE doit-il être interprété comme exigeant que l'État membre démontre que depuis sa condamnation, le requérant continue de constituer une menace pour la société ? L'État membre doit-il établir que cette menace est réelle et actuelle ou l'existence d'une menace potentielle est-elle suffisante ? L'article 14, § 4, b) de la directive 2011/95/UE, pris seul ou conjointement avec le principe de proportionnalité, doit-il être interprété comme ne permettant la révocation du statut de réfugié que si cette révocation est proportionnée et que la menace que représente le bénéficiaire de ce statut est suffisamment grave pour justifier cette révocation ?
3. Si l'État membre ne doit pas démontrer que depuis sa condamnation, le requérant continue de constituer une menace pour la société et que cette menace est réelle, actuelle et suffisamment grave pour justifier la révocation du statut de réfugié, l'article 14, § 4, b) de la directive 2011/95/UE doit-il être interprété comme impliquant que la menace pour la société est établie, en principe, par le fait que le bénéficiaire du statut de réfugié a été condamné en dernier ressort pour un crime particulièrement grave mais que celui-ci peut démontrer qu'il ne constitue pas ou plus une telle menace ?

**Demande de question préjudicielle présentée par la Cour administrative suprême de Lituanie le 4 février 2022 : [M.A. c. Valstybės sienos apsaugos tarnyba \(Affaire C-72/22 PPU\)](#)**

**Droit de présenter une demande de protection internationale en cas de déclaration de l'état de guerre ou de l'état d'urgence ou en cas de proclamation d'une situation d'urgence en raison d'un afflux massif d'étrangers – Situation d'urgence déclarée en Lituanie à la suite d'afflux massifs d'étrangers en provenance de Biélorussie**

La juridiction de renvoi demande à la Cour de se prononcer selon la procédure préjudicielle d'urgence sur les questions suivantes :

1. L'article 7, paragraphe 1, de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, lu en combinaison avec l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides

pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à des règles de droit national telles que celles applicables en l'espèce, en vertu desquelles, en cas de déclaration de l'état de guerre ou de l'état d'urgence ou en cas de proclamation d'une situation d'urgence en raison d'un afflux massif d'étrangers, un étranger qui est entré et séjourne illégalement sur le territoire d'un État membre n'a, en substance, pas la possibilité de présenter une demande de protection internationale ?

2. En cas de réponse affirmative à la première question, les dispositions de l'article 8, paragraphes 2 et 3, de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à une règle de droit national selon laquelle, en cas de déclaration de l'état de guerre ou de l'état d'urgence ou en cas de proclamation d'une situation d'urgence en raison d'un afflux massif d'étrangers, un demandeur d'asile peut être placé en rétention pour le seul motif qu'il est entré sur le territoire de la République de Lituanie en franchissant illégalement la frontière de celle-ci ?

---

## JURISPRUDENCE ETRANGERE

### *Royaume-Uni*

#### [Upper Tribunal \(Immigration and Asylum Chamber\) OA \(Somalia\) Somalia CG \[2022\] UKUT 00033 \(IAC\), 2 February 2022](#)

**Un ressortissant somalien, membre du clan Reer Hamar et présentant une toxicomanie avérée, peut être reconduit à Mogadiscio dès lors qu'il ne démontre pas encourir un risque réel d'être soumis à d'intenses souffrances ou à un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme.**

La décision dresse une analyse exhaustive des données géopolitiques disponibles sur les conditions de retour en Somalie notamment eu égard à l'appartenance ethnique du requérant, sur la situation à Mogadiscio ainsi que sur la situation humanitaire et médicale dans le pays et plus particulièrement dans les camps de déplacés.

### *Espagne*

#### [Audiencia Nacional, 24/02/ 2022 Gonzalo, Zaida, Gumersindo y Horacio c. Ministerio de interior](#)

**La Chambre du contentieux administratif de l'Audience nationale rejette la demande d'asile d'une famille ukrainienne mais lui octroie la protection subsidiaire en raison du conflit armé et de la situation volatile sévissant en Ukraine.**

### *France*

#### [Décret n°2022-211 du 18 février 2022 portant adaptation de certaines dispositions relatives aux modalités de traitement des demandes d'asile à Mayotte et rectifiant les dispositions applicables en Guadeloupe, en Guyane et à la Martinique](#)

A compter du 1<sup>er</sup> mai 2022, plusieurs délais de procédure devant l'OFPPRA sont réduits pour les demandeurs d'asiles localisés à Mayotte. Ainsi, la demande d'asile devra désormais être introduite dans un délai de sept jours (contre vingt-et-un jours en métropole). Si le dossier s'avérait incomplet, le délai pour le combler sera de trois jours (et non plus huit jours).

### *Union européenne*

#### [DÉCISION \(UE\) 2022/333 DU CONSEIL du 25 février 2022 relative à la suspension partielle de l'application de l'accord entre la Communauté européenne et la Fédération de Russie visant à faciliter la délivrance de visas aux citoyens de l'Union européenne et de la Fédération de Russie](#)

Ukraine : l'UE sanctionne la Russie en suspendant partiellement l'accord de facilitation en matière de visas

En raison des violations des principes fondamentaux du droit international par la Russie en Ukraine, une décision du Conseil de l'Union européenne suspend l'application de certaines mesures de simplification prévues par l'accord de facilitation en matière de visas de court séjour en faveur de catégories de ressortissants russes.

Publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 25 février 2022, une décision du Conseil de l'Union européenne (adoptée le même jour), a suspendu plusieurs dispositions de l'accord du 25 mai 2006 entre l'Union européenne et la Russie visant à faciliter la délivrance de visas aux citoyens de l'Union européenne et de la Fédération de Russie (JOUE n° L 129, 17 mai 2007).

La suspension porte sur :

- la simplification de la liste des justificatifs à produire pour obtenir un visa, qui se limitait à une seule invitation, en faveur des membres de délégations officielles russes des hommes et femmes d'affaires et des représentants d'entreprises (accord article 4.1 a) et b) ;
- la délivrance de visas à entrées multiples, jusqu'à cinq ans, en faveur des membres des gouvernements et parlements nationaux et régionaux et des cours constitutionnelles et suprême russes (accord article 5.1 a) ;
- la délivrance de visas à entrées multiples, jusqu'à un an, en faveur des membres de délégations officielles russes, des hommes et femmes d'affaires et des représentants d'entreprises (accord article 5.2 a) et b) ;
- la délivrance de visas à entrées multiples, jusqu'à deux ans, en faveur des membres de délégations officielles russes, des hommes et femmes d'affaires et des représentants d'entreprises (accord article 5.3) ;
- la gratuité des visas en faveur des membres de délégations officielles russes et des membres des gouvernements et parlements nationaux et régionaux et des Cours constitutionnelles et suprêmes

russes (accord article 6.3 b) et c) ;

- la dispense de visa au bénéfice des titulaires d'un passeport diplomatique russe (accord art. 11) ;

- le droit de visas fixé à 35 euros pour les des membres de délégations officielles russes et les hommes et femmes d'affaires et les représentants d'entreprise des titulaires d'un passeport diplomatique russe (accord article 6.1) ;

Remarque : les droits forfaitaires prévus par le code des visas s'appliquent par défaut (droits de visa ordinaires de 80 euros).

- la durée des procédures de traitement des demandes de visa en faveur des membres de délégations officielles russes, des membres des gouvernements et parlements nationaux et régionaux et des Cours constitutionnelles et suprêmes russes, des hommes et femmes d'affaires et des représentants d'entreprises et des titulaires d'un passeport diplomatique russe (accord art. 7) ;

Remarque : les personnes non visées continuent à bénéficier de l'accord.

Conformément à l'article 14.5 de l'accord, la suspension partielle de l'accord doit être notifiée aux autorités russes au plus tard 48 heures avant son entrée en vigueur. La date de la notification n'étant pas publiée, la date d'effet de la suspension est incertaine.

Remarque : selon les informations recueillies, la suspension était néanmoins appliquée par les postes consulaires français dès le mercredi 2 mars 2022. (EL)

---

## **PUBLICATIONS INSTITUTIONNELLES**

[\*\*Rapport de la Défenseure des droits : Les mineurs non accompagnés au regard du droit, février 2022\*\*](#)

[\*\*Rapport de la Défenseure des droits : Devenir français par naturalisation, février 2022\*\*](#)

[\*\*Communiqué HCR 21 février 2022\*\*](#)

Le HCR alerte sur la hausse des violences et des violations des droits humains aux frontières européennes.

[\*\*AUEA Latest Asylum Trends- Annual Overview, 22 février 2022\*\*](#)

Un communiqué de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile souligne que les demandes de protection internationale dans l'Union européenne ont augmenté d'un tiers en 2021, revenant aux niveaux d'avant la pandémie après une baisse importante en 2020.

[\*\*IOM, World migration report 2022\*\*](#)

Rapport annuel (version complète en anglais ; plusieurs chapitres et une page interactive en français) de l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) traitant notamment de la traite des êtres humains le long des axes migratoires.

*Sont référencés ci-dessous les articles de doctrine portant sur la jurisprudence, les textes et les publications institutionnelles commentés dans les précédents bulletins d'information juridique. Les articles signalés au présent bulletin n'engagent que leurs auteurs.*

- « Évaluation de l'âge : les seuls examens osseux ne suffisent pas », E. Maupin, AJDA Hebdo n°2, 24 janvier 2022, p. 70, à propos de Civ., 1<sup>re</sup> 12 janvier 2022, n°20-17.343.
- « Schéma national d'accueil des demandeurs d'asile : le Conseil d'Etat censure à la marge », C. Pouly, Dictionnaire permanent bulletin n°318, Février 2022, p. 12, à propos de CE, 21 déc. 2021, n°450551.
- « Le Conseil d'Etat apprécie la menace grave à la sûreté de l'Etat plus fermement que la CNDA », C. Viel, Dictionnaire permanent bulletin n°318, Février 2022, pp. 13 à 14, à propos de CE, 29 déc. 2021, n°448330.
- « Les personnes homosexuelles constituent un groupe social au Brésil », O. Songoro, Dictionnaire permanent bulletin n°318, Février 2022, p. 14, à propos de CNDA, n°21018533, 16 nov. 2021.
- « L'appartenance ethnique tigréenne expose à des persécutions en Ethiopie », O. Songoro, Dictionnaire permanent bulletin n°318, Février 2022, pp.14 à 15, à propos de CNDA, 3 déc. 2021, n°17051846.
- « Afghanistan : refuser la pratique du lévirat expose à des persécutions », O. Songoro, Dictionnaire permanent bulletin n°318, Février 2022, p. 15, à propos de CNDA, 8 déc. 2021, n°21022972.
- « Pour la CNDA, les craintes actuelles d'un Afghan ne se déduisent pas des seules années passées en Europe », C. Viel, Dictionnaire permanent bulletin n°318, Février 2022, pp. 15 à 16, à propos de CNDA, 29 nov. 2021, n°21025924.
- « Exclusion pour « crime grave » : la CNDA n'est pas liée par la qualification donnée aux faits par le droit pénal français », O. Songoro, Dictionnaire permanent bulletin n°318, Février 2022, p.16, à propos de CE, 29 déc. 2021, n°439725.
- « La présomption légale de minorité de l'article 388 du code civil limite l'appréciation souveraine des juges du fond », C. Pouly, Dictionnaire permanent bulletin n°318, Février 2022, p.19, à propos de Cass., 1<sup>re</sup> civ., 12 janv. 2022, n°20-17.343.
- « Actualité de la convention européenne des droits de l'homme », AJDA Hebdo n°4, 7 février 2022, pp. 207 à 218.
- « Légalité d'un décret de déchéance de nationalité », AJDA Hebdo n°5, 14 février 2022, p.262, à propos de CE, 6 octobre 2021 n°446945.
- « Une protection internationale déjà accordée fait-elle obstacle au maintien de l'unité familiale ? », AJDA n°7, 28 février 2022, p. 377, à propos de CJUE 22 février 2022 aff. C 483/20.
- « Améliorer l'accès à la naturalisation », AJDA Hebdo n°7, 28 février 2022, p. 378.

**Cour nationale du droit d'asile**

35 rue Cuvier

93558 Montreuil Cedex

Tél : 01 48 18 40 00

Internet : [www.cnda.fr](http://www.cnda.fr)

Direction de la publication :

**Dominique KIMMERLIN**, Présidente

Rédaction :

Centre de recherche et documentation  
(CEREDOC)

Coordination :

**M. Krulic**, Président de Section,  
Responsable du CEREDOC